

de marché des entreprises. Mais il subsiste un certain nombre de différences importantes, notamment en ce qui touche la complexité, la transparence et l'incertitude rattachées aux lois, aux institutions, et aux procédures respectives. Ces différences découlent en partie des régimes juridiques et des traditions propres à chaque juridiction, mais aussi de sensibilités différentes quant à la relation qui existe entre le contrôle des fusions, la compétitivité et la politique industrielle.

Pour le Canada, dans un premier temps, ce sont les relations avec les États-Unis qui pourront causer le plus de frictions en raison de la mise en oeuvre de l'ALE et de la complexité du système américain de contrôle des fusions, y compris les actions privées (redressement par injonction et dommages-intérêts au triple), les procédures intentées par les procureurs généraux des États, l'application extraterritoriale de la législation nationale, et les dispositions discriminatoires concernant les coentreprises de production. De plus, dans les affaires de fusionnements précédemment examinées, les lois américaines ont parfois été interprétées assez largement pour protéger les exportateurs plutôt que la concurrence. Ces interprétations virent quelque peu vers une politique protectionniste de soutien aux entreprises nationales. Les firmes canadiennes pourraient également devoir faire face à des coûts supplémentaires afin de se conformer aux seuils de notification préalable des fusionnements qui sont plus bas aux États-Unis qu'au Canada. De même, les autorités américaines appliquent des paliers, en dessous desquels les fusionnements ne sont pas supposés entraver la concurrence (les règles refuge), qui sont moins généreux que ceux appliqués au Canada. Cela pourrait également augmenter l'incertitude pour les firmes canadiennes.

La convergence autour de critères d'évaluation non discriminatoires et purement axés sur le maintien de la concurrence et autour d'un cadre d'analyse commun (par exemple, en élaborant une définition commune de «marché pertinent», de facteurs pertinents, et du traitement des inefficiences) pourrait éliminer les principales différences substantives entre les tests appliqués aux fusionnements et réduire - mais non éliminer - l'incertitude et les coûts excessifs qui entravent les fusionnements qui sont bénéfiques ou sans effet sur la concurrence. Mais la convergence soulève inévitablement des questions de «normalisation» et pose le problème de la «supériorité» supposée des normes américaines par rapport à celles des autres pays. Le Canada pourrait être soumis à des pressions américaines en ce qui concerne la transparence de son processus de contrôle des fusionnements et l'accès des simples particuliers aux tribunaux. Les paliers appliqués par le Canada pourraient aussi causer problème quoique le Canada peut faire valoir de solides arguments en leur faveur.

La supériorité des «normes» américaines par rapport aux nôtres reste à prouver. Pour ce qui concerne le contrôle des fusionnements, le Canada a des points forts qu'il devrait conserver, par exemple :